



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

DÉCRET N° 2025-660 DU 18 JUILLET 2025 PORTANT REFORME DE L'INSTRUCTION CONVENTIONNELLE ET RECODIFICATION DES MODES AMIABLES DE RESOLUTION DES DIFFERENDS – CRÉATION D'UNE AMENDE CIVILE

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 septembre 2025

Le Conseil national des barreaux réuni en assemblée générale le 12 septembre 2025,

VU le décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends.

APPROUVE la création de l'instruction conventionnelle simplifiée et la clarification des modes amiables regroupés dans un livre V du code de procédure civile auxquelles la profession a été associée.

CEPENDANT ET CONNAISSANCE PRISE de l'article 1533-3 du code de procédure civile créé par le décret susvisé et applicable aux instances en cours à compter du 1^{er} septembre 2025, et aux termes duquel :

« **Le conciliateur de justice ou le médiateur informe le juge de l'absence d'une partie à la réunion.**

La partie qui, sans motif légitime, ne défère pas à l'injonction prévue au premier alinéa de l'article 1533 peut être condamnée au paiement d'une amende civile d'un maximum de 10 000 euros ».

RAPPELLE les positions hostiles prises par l'Assemblée générale du 11 octobre 2024 statuant sur le projet de décret soumis à la consultation du Conseil national des barreaux concernant cette amende civile quel qu'en soit le montant et la matière.

DÉNONCE la création par le pouvoir réglementaire d'une sanction pécuniaire d'intensité inédite – sans équivalent pour aucune autre forme d'injonction, qui s'apparente à la création d'un *contempt of court* à la française et s'appliquera dans les litiges civils courants, et dont le prononcé relève de la seule discrétion du juge sans encadrement procédural.

DÉPLORE une sanction disproportionnée et inconciliable avec le recours aux modes amiables de règlement des litiges, lesquels ne sauraient pallier le manque de moyens financiers et humains des juridictions, ni devenir un outil de gestion des flux.

SOULIGNE à cet égard l'imprécision de la notion de « motif légitime » qui est de nature à porter atteinte à la sécurité juridique et au principe de légalité.

DÉNONCE aussi un dévoiement de la fonction du médiateur et du conciliateur par l'obligation qui leur est faite d'informer le juge de l'absence d'une partie à cette réunion d'information.

S'INQUIETE DE CE QUE cette sanction préjudiciera aux publics les plus vulnérables.

RÉAFFIRME l'attachement du Conseil national des barreaux à une justice accessible et compréhensible à tous, sans discrimination, ni obstacle financier ainsi que son engagement en faveur du développement des modes amiables de résolution des différends dans le respect absolu des garanties fondamentales des droits de la défense et de la sécurité juridique.

DONNE MANDAT à la Présidente et au bureau du Conseil national des barreaux pour engager tout recours utile contre les dispositions dénoncées et à la commission des Textes d'en assurer le suivi.

* *

Fait à Paris le 12 septembre 2025

Conseil national des barreaux

Résolution décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends – création d'une amende civile

Adoptée par l'Assemblée générale du 12 septembre 2025